



Banque européenne d'investissement
Guide de passation des marchés



Banque européenne d'investissement

**GUIDE DE PASSATION DES MARCHÉS
pour les projets financés par la BEI**

Mise à jour de juin 2011

TABLE DES MATIÈRES**Introduction**

1. Généralités	4	
1.1. La politique de la Banque	4	
1.2. Éligibilité des entrepreneurs et des fournisseurs de biens et de services	4	
1.3. Rôles respectifs de la Banque et des promoteurs	5	
1.4. Règles d'éthique	5	
1.5. Conflit d'intérêts	6	
1.6. Transparence des activités de la Banque	6	
1.6.1. Divulgence d'informations	6	
1.6.2. Plaintes visant la Banque	6	
1.7. Politique environnementale et sociale	7	
2. Opérations à l'intérieur de l'Union européenne	8	
2.1. Opérations auxquelles les directives européennes sont applicables	8	
2.2. Opérations auxquelles les directives européennes ne sont pas applicables	9	
3. Opérations à l'extérieur de l'Union européenne	10	
3.1. Généralités	10	
3.2. Éligibilité des entrepreneurs et des fournisseurs de biens et de services	10	
3.2.1. Financements sur ressources propres	10	
3.2.2. Financement sur ressources de tiers	10	
3.2.3. Cofinancements sur ressources propres	10	
3.3. Description des procédures de passation des marchés	11	
3.3.1. Généralités	11	
3.3.2. Procédures de passation de marchés à l'échelle internationale	12	
3.3.3. Procédures de passation des marchés à l'échelle nationale	12	
3.4. Choix des procédures de passation des marchés	13	
3.4.1. Opérations du secteur public	13	
3.4.2. Opérations du secteur privé	16	
3.4.3. Opérations portant sur des concessions	16	
3.4.4. Opérations spécifiques	17	
3.4.5. Cas particulier du cofinancement conjoint	18	
3.5. Examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés (pour les opérations des secteurs public et privé)	19	
3.6. Pratiques interdites et déclaration d'intégrité	19	
3.7. Procédures de passation des marchés à l'échelle internationale	20	
3.7.1. Généralités	20	
3.7.2. Publication de l'avis d'appel d'offres	20	
3.7.3. Pré-qualification dans le cadre des procédures restreintes	21	
3.7.4. Dossier d'appel d'offres	21	
3.7.5. Langue	22	
3.7.6. Spécifications techniques	22	
3.7.7. Offres de prix pour les marchés de travaux, de fournitures et de services	23	
3.7.8. Monnaie	23	
3.7.9. Préférence locale dans les marchés de fournitures	24	
3.7.10. Critères d'évaluation des offres	24	
3.7.11. Ouverture des offres	24	
3.7.12. Évaluation des offres	24	
3.7.13. Attribution du marché et signature du contrat	25	
3.7.14. Avis d'attribution de marché	25	
4. PRESTATIONS DE CONSULTANTS financés par la Banque	26	
4.1. Projets situés à l'intérieur de l'Union européenne	26	
4.2. Projets situés à l'extérieur de l'Union européenne	26	
4.2.1. Description des procédures	26	
4.2.2. Choix des procédures	27	
4.2.3. Évaluation des propositions des consultants	27	
4.2.4. Gestion du marché	28	
Annexe 1	Terminologie et pratiques relatives aux marchés publics	29
Annexe 2	Examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés	32
Annexe 3	Déclaration d'intégrité	34
Annexe 4	Éligibilité pour les opérations financées sur ressources de tiers	36
Annexe 5	Définition des opérations du secteur public hors de l'Union européenne	37
Annexe 6	Modèle d'avis d'appel d'offres à publier au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)	40

INTRODUCTION

Le présent Guide de passation des marchés a pour objet d'informer les promoteurs de projets dont les marchés sont financés, en totalité ou en partie, par la Banque européenne d'investissement (BEI, ou « la Banque ») – ou au moyen de prêts garantis par elle – des dispositions à suivre pour passer les marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires au projet concerné.

Ce guide s'applique particulièrement aux composantes d'un projet qui sont destinées à bénéficier d'un financement de la BEI. Cependant, afin d'assurer la faisabilité globale du projet concerné, la Banque exige que la passation des marchés relatifs aux autres composantes du projet ne compromette pas la viabilité technique, économique ou financière de ce dernier.

Dans le présent guide, les termes « procédure ouverte », « procédure restreinte », « procédure négociée » et « dialogue compétitif » sont utilisés dans leur acception selon les directives européennes sur les marchés publics (voir leurs définitions à l'**annexe 1**).

Le Guide de passation des marchés sera mis à jour chaque fois que la Banque le jugera nécessaire.

Version mise à jour en juin 2011.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. La politique de la Banque

Les principaux éléments de la politique de la Banque en matière de passation des marchés sont les suivants :

- La Banque veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle possible. Il s'ensuit que les travaux, fournitures et services faisant l'objet de marchés financés par elle doivent présenter la qualité appropriée et être acquis à des prix économiques et dans des délais raisonnables. Le meilleur moyen d'atteindre ce but est généralement l'appel ouvert à la concurrence internationale. Cette procédure est conforme aux statuts de la Banque et concorde avec les intérêts des promoteurs.
- Pour les projets situés dans l'Union européenne (UE) et dans les pays candidats (pays qui ont entamé leurs négociations en vue de l'adhésion à l'UE) et candidats potentiels ayant déjà transposé les textes européens concernés, la Banque exige que la législation européenne applicable aux marchés publics – notamment les directives concernant la mise en concurrence sur des bases équitables et non discriminatoires – soit respectée, particulièrement pour ce qui est des **procédures ouvertes ou restreintes** avec publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).
- Dans tous les autres pays hors de l'Union, la Banque exige que les principaux mécanismes exposés dans les directives européennes sur les marchés publics soient respectés, les procédures faisant, le cas échéant, l'objet des adaptations nécessaires. Ces mécanismes peuvent se résumer ainsi : appel ouvert à la concurrence internationale, non-discrimination des soumissionnaires, impartialité et transparence de la procédure, et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. C'est pourquoi la Banque préconise le recours aux **procédures ouvertes ou restreintes** avec publication d'un avis d'appel d'offres au JOUE. Le choix des procédures de passation des marchés doit se faire après prise en compte d'une série de considérations ayant trait, en particulier, à la nature commerciale et aux intérêts du promoteur, au secteur concerné, à la nature des travaux, des fournitures ou des services requis, à la technologie à utiliser, à la taille des différentes composantes du projet, au calendrier de mise en œuvre, au nombre d'entreprises capables d'effectuer les travaux ou de livrer les fournitures ou les services, au degré de concurrence sur le marché, etc. Si les promoteurs n'appliquent pas les procédures ouvertes ou restreintes, ils auront à justifier le choix d'une autre procédure d'une manière que la Banque jugera satisfaisante ; ils devront prouver que les prix des travaux, fournitures ou services sont comparables à ceux obtenus pour la réalisation d'investissements analogues eu égard aux conditions de marché et que, à tout le moins, les éventuelles différences de coût peuvent être justifiées par des facteurs spécifiques vérifiables.

1.2. Éligibilité des entrepreneurs et des fournisseurs de biens et de services

Dans le cas général des projets (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union) financés par la Banque sur ses « ressources propres » (fonds collectés essentiellement grâce aux emprunts de la BEI sur le marché des capitaux), les entreprises originaires de tous les pays peuvent soumissionner pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Dans certains cas particuliers de projets situés hors de l'Union, le financement de la Banque provient de tiers et l'éligibilité des entreprises à participer à l'appel d'offres peut alors être

partiellement restreinte en fonction de leur origine. Ces restrictions sont détaillées au point 3.2.

De plus, certaines entreprises ou personnes peuvent ne pas être admises à soumissionner aux termes du point 1.4 – Règles d'éthique.

1.3. Rôles respectifs de la Banque et des promoteurs

Les promoteurs ont l'entière responsabilité de la mise en œuvre des projets financés par la Banque, eu égard, en particulier, à tous les aspects de la passation des marchés, depuis la rédaction du dossier d'appel d'offres jusqu'à l'exécution des contrats en passant par l'attribution des marchés. L'intervention de la Banque consiste uniquement à vérifier si les conditions liées à son financement sont remplies.

La Banque peut donner des conseils et prêter assistance aux promoteurs dans le processus de passation des marchés, mais n'est pas partie aux marchés qui en résultent. La Banque a le droit et l'obligation de s'assurer que, pour les projets situés dans l'Union, les dispositions européennes applicables ou, pour les projets situés hors de l'Union, les critères applicables relatifs à la bonne gestion des financements qu'elle accorde sont respectés, que les procédures de passation des marchés sont équitables et transparentes et que l'offre retenue est économiquement la plus avantageuse. Les droits et obligations du promoteur vis-à-vis des soumissionnaires pour les marchés dans le cadre d'un projet sont régis par la législation locale et le dossier d'appel d'offres publié par le promoteur, et non par le présent guide.

En outre, la BEI demande aux promoteurs de vérifier que toute partie ayant (eu) un intérêt à l'obtention d'un marché donné et qui a été ou risque d'être lésée par une violation présumée dispose bien de procédures de réexamen lui garantissant un recours efficace. Ceci doit être distingué de la propre procédure de la Banque pour l'examen des décisions relatives aux marchés de projets situés en dehors de l'Union européenne, procédure qui est résumée au point 3.5 et à l'**annexe 2**.

1.4. Règles d'éthique

La Banque a pour politique d'exiger des promoteurs, ainsi que des soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs et consultants opérant dans le cadre des marchés qu'elle finance, qu'ils observent les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution. La Banque se réserve le droit d'entreprendre toute action appropriée pour mettre en œuvre cette politique.

De plus, la Banque tient à vérifier que ses prêts sont employés aux fins prévues et que ses opérations ne sont l'occasion d'aucune pratique interdite (telles que, notamment, mais pas exclusivement, actes de fraude, de corruption, de collusion, de coercition¹, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme).

En application de cette politique (exposée dans le document « Politique de la BEI en matière de lutte contre la fraude ») et dans le cadre de son système d'exclusion (décrit sur son site Web, www.bei.org), la Banque :

- peut déclarer que telle personne ou entité n'est pas éligible pour l'attribution d'un marché au titre d'un projet financé par elle ou pour nouer une quelconque relation avec elle, si elle détermine, en vertu de son système d'exclusion, que cette personne ou entité s'est rendue coupable de pratiques interdites durant la procédure de passation de marché ou l'exécution d'un marché ;

¹ Voir la définition à l'annexe 3. Cela couvre également l'obstruction.

- peut annuler tout ou partie du financement qu'elle a alloué à un marché de travaux, de fournitures ou de services si, à un moment quelconque, elle détermine, en vertu de son système d'exclusion, qu'une personne ou une entité s'est rendue coupable d'une quelconque pratique interdite durant la procédure de passation de marché ou durant l'exécution d'un marché sans que le promoteur ait pris des mesures qu'elle juge satisfaisante pour enquêter et/ou mettre fin à cette pratique interdite, et, le cas échéant, remédier au préjudice causé.

1.5 Conflit d'intérêts

La Banque demande que les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs et consultants qui participent à une procédure d'attribution de marché ou à un marché au titre d'un projet financé par elle ne présentent aucun conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts surviennent lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions du promoteur, ou le respect des principes de concurrence, de non-discrimination et d'égalité de traitement dans la procédure de passation des marchés ou dans le marché, sont compromis pour des raisons familiales, affectives, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt commun.

La Banque n'acceptera pas qu'un candidat ou un soumissionnaire affecté par un conflit d'intérêt dans la procédure de passation d'un marché bénéficie d'un financement de sa part dans le cadre du marché qui sera attribué à l'issue de la procédure en question.

Il convient d'évaluer la présence ou non de conflits d'intérêts au cas par cas, en envisageant le risque effectif de conflit sur la base des circonstances particulières du cas en question. La personne ou l'entité concernée doit être autorisée à présenter des preuves propres à lever tout soupçon de conflit d'intérêts.

1.6. Transparence des activités de la Banque

La Banque s'engage à conférer à ses activités le plus haut degré de transparence possible. Elle suit les directives de sa politique de transparence, qui fait partie intégrante de sa politique de responsabilité sociale d'entreprise. Deux aspects de cette politique sont importants dans le cadre particulier de la passation de marchés : la divulgation d'informations au public et le mécanisme de traitement des plaintes visant la Banque. Ces différentes politiques sont consignées dans des documents disponibles sur le site Web de la Banque, www.bei.org.

1.6.1. Divulgation d'informations

La politique de transparence de la BEI énonce les règles en vertu desquelles le public peut accéder aux informations détenues par la Banque. Si cette politique l'engage à respecter des principes de divulgation et de transparence, la Banque a aussi, conformément à la législation et aux règles applicables, le devoir de protéger le secret professionnel.

1.6.2. Plaintes visant la Banque

Le Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI (www.bei.org/about/publications/complaints-mechanism-policy.htm?lang=fr) s'applique à toute accusation de mauvaise administration présumée formulée à l'encontre du Groupe BEI. On entend par mauvaise administration une administration insuffisante ou défailante. Il y a ainsi mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec la législation ou

les politiques, règles et procédures en vigueur, ne respecte pas les principes de bonne administration ou porte atteinte aux Droits de l'Homme. Comme exemples d'inobservation des principes de bonne administration tels que définis par le Médiateur européen, on citera les irrégularités administratives, l'iniquité, la discrimination, l'abus de pouvoir, le défaut de réponse, le refus d'information et les retards indus. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI, aux politiques concernant le cycle des projets ou encore à d'autres politiques en vigueur à la BEI.

Pour exercer son droit de formuler une plainte à l'encontre de la BEI, tout membre du public a accès à une procédure à deux niveaux, l'un interne – le Bureau des plaintes – et l'autre externe – le Médiateur européen. Une plainte, quelle qu'elle soit, ne peut être transmise au Médiateur européen qu'à condition que tous les recours au mécanisme interne de traitement des plaintes aient été épuisés.

1.7. Politique environnementale et sociale

La BEI cherche à apporter une valeur ajoutée en rehaussant la viabilité environnementale et sociale de tous les projets qu'elle finance, lesquels doivent donc dans tous les cas être conformes à ses exigences environnementales et sociales. Les promoteurs sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la Banque et c'est à eux qu'il incombe également de veiller au respect des exigences environnementales et sociales de la Banque. Dans le cadre de la passation des marchés, les soumissionnaires doivent se conformer à la législation du travail ainsi qu'aux normes en vigueur, nationales et internationales, relatives à la protection de l'environnement, à la santé et à la sécurité, notamment celles prescrites par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et par les accords internationaux sur la protection de l'environnement qui sont applicables. La politique environnementale et sociale de la Banque est résumée dans le document « Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale » de 2009, consultable sur le site Web de la Banque.

2. OPÉRATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

2.1. Opérations auxquelles les directives européennes sont applicables

À l'intérieur de l'Union, la passation des marchés est régie par les droits nationaux transposant la législation de l'UE, en particulier les directives sur la passation des marchés publics et leurs modifications successives², qui constituent le cadre juridique de la passation des marchés dans les États membres de l'UE. Il appartient aux autorités nationales et aux organes de l'UE concernés de s'assurer que les marchés publics sont passés dans le respect de ce cadre juridique.

En ce qui concerne les promoteurs soumis aux directives européennes³, qu'il s'agisse d'institutions ou d'entreprises, publiques ou privées, la Banque :

- exigera que le promoteur, lors de l'instruction du projet, garantisse le respect des directives en vigueur concernant la mise en concurrence sur des bases équitables et non discriminatoires dans le cadre du projet ; un élément essentiel de cette conformité est la publication d'un avis d'appel d'offres au JOUE, lorsqu'elle est exigée ;
- prendra toutes les dispositions complémentaires nécessaires, durant la mise en œuvre du projet, afin de contrôler l'application des directives en vigueur relatives à la passation des marchés, de manière à garantir une utilisation rationnelle des fonds de la Banque, à préserver la viabilité du projet et à réduire les risques encourus.

Lorsque son financement porte sur une opération comportant plusieurs sous-projets et que les détails de ces derniers ne sont pas connus au stade de l'instruction (cas des **prêts-cadres**), la Banque exige que le promoteur garantisse que les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux sous-projets financés par le prêt BEI sont ou seront passés dans le respect du cadre juridique applicable.

De même, lorsqu'elle accorde un prêt à une institution intermédiaire (cas des **prêts globaux** et des **prêts groupés aux entreprises de taille intermédiaire**), la Banque exige de cet intermédiaire qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir que les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux sous-projets financés par le prêt BEI sont ou seront passés dans le respect du cadre juridique applicable.

Enfin, lorsqu'elle finance un projet mis en œuvre dans le cadre d'une concession ou d'un partenariat public-privé (PPP), la Banque exige que la procédure d'attribution de la concession ou du PPP par l'autorité contractante concernée respecte le cadre juridique applicable⁴.

² Dans certaines régions autonomes des États membres de l'UE, une législation régionale sur les marchés publics peut également s'appliquer.

³ En particulier la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics et la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. La liste complète des instruments juridiques de l'UE concernant les marchés publics se trouve sur le site Web http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/index_fr.htm

⁴ Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir notamment la communication interprétative de la Commission sur les concessions en droit communautaire, publiée au JOUE C 121 du 29 avril 2000, et la Communication interprétative de la Commission sur l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats public-privé institutionnalisés (PPPI), publiée au JOUE C(2007)6661 du 5 février 2008.

2.2. Opérations auxquelles les directives européennes ne sont pas applicables

Dans toutes ses opérations, la Banque recherche une affectation efficace de ses ressources et veille à ce que les critères d'économie et d'efficacité soient appliqués de manière cohérente.

Pour les marchés publics qui ne sont pas régis par les directives de l'UE (par exemple, ceux dont le montant est inférieur aux seuils stipulés dans les directives), la Banque demande aux promoteurs de garantir que la passation respecte les principes applicables du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) – en particulier les principes de transparence, de traitement équitable et de non-discrimination en raison de la nationalité – et la législation nationale en vigueur⁵.

Pour les marchés ne relevant pas du droit communautaire des marchés publics, les promoteurs (la plupart du temps, privés) exerçant leur activité dans les secteurs non soumis aux directives de l'UE peuvent satisfaire aux critères d'économie et d'efficacité en recourant à des pratiques commerciales autres que les procédures ouvertes ou restreintes.

En tout état de cause, la Banque s'assure que les promoteurs ont recours à des méthodes appropriées de passation des marchés garantissant un choix adéquat des travaux, fournitures et services proposés à des prix concurrentiels et dans les délais. Les marchés attribués par les promoteurs doivent être négociés de façon impartiale et de manière à servir au mieux les intérêts du projet.

⁵ Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir notamment la communication interprétative de la Commission du 1^{er} août 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives 'marchés publics', JOUE 2006/C 179/02.

3. OPÉRATIONS À L'EXTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

3.1. Généralités

Les accords de coopération et les protocoles financiers conclus entre l'Union européenne et les pays non-membres de l'UE définissent les conditions dans lesquelles la Banque peut intervenir, soit sous la forme de prêts sur ressources propres (lesquelles proviennent principalement de ses emprunts sur le marché des capitaux) soit au moyen des ressources provenant de tiers qu'elle gère pour le compte de la Commission européenne (CE) ou des États membres. Dans tous les cas, la Banque exige que les principaux mécanismes prévus dans les directives européennes relatives à la passation des marchés, tels que décrits au point 1.1, soient respectés, les procédures faisant, le cas échéant, l'objet des adaptations nécessaires.

Les pays candidats et les pays candidats potentiels intègrent progressivement les directives de l'UE à leur législation. Dans le présent guide, ces pays relèvent des dispositions stipulées au chapitre 3, « Opérations à l'extérieur de l'Union européenne », jusqu'à la date à laquelle ils se sont engagés, dans le cadre de leurs négociations avec l'UE, à appliquer les directives européennes sur la passation des marchés dans la mesure où celles-ci auront été effectivement transposées en droit national à cette date. Les dispositions du chapitre 2 « Opérations à l'intérieur de l'Union européenne » leur deviennent alors applicables.

3.2. Éligibilité des entrepreneurs et des fournisseurs de biens et de services

3.2.1. Financements sur ressources propres

Dans le cadre des financements sur ressources propres de la Banque (bonifiés ou non bonifiés), les appels d'offres sont ouverts aux ressortissants de tous les pays. Toutefois, certaines restrictions peuvent s'appliquer dans le cas d'un cofinancement conjoint (voir le point 3.2.3 ci-dessous).

3.2.2. Financement sur ressources de tiers

Les appels d'offres financés sur des fonds ayant pour origine la Facilité d'investissement créée par l'Accord de Cotonou (Accord de partenariat ACP-UE, signé à Cotonou le 23 juin 2000) sont ouverts aux ressortissants de tous les pays.

Dans les autres cas de financement de marchés sur ressources provenant de tiers (ou sur une combinaison de ressources propres de la Banque et de ressources de tiers), l'éligibilité des soumissionnaires et des fournisseurs de biens et de services est régie par les règles applicables à l'instrument de financement correspondant. Un résumé de ces règles figure à l'**annexe 4**.

3.2.3. Cofinancements sur ressources propres

La Banque peut cofinancer des projets au moyen d'autres instruments financiers et avec d'autres institutions financières, en particulier certains instruments de la Commission Européenne, le Groupe Banque mondiale (BIRD, AID et SFI), les banques régionales de

développement telles que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque interaméricaine de développement (BID), ainsi que des agences d'aide bilatérale des pays de l'UE et diverses banques d'autres pays, etc.

Ce type de cofinancement peut être mis sur pied de façon conjointe ou parallèle :

- dans le cas d'un **cofinancement conjoint**, deux bailleurs de fonds distincts, qui peuvent être soumis à des règles d'éligibilité différentes concernant la provenance des travaux, fournitures et services, conviennent de financer ensemble un même marché. Dans ce cas, la Banque n'acceptera de participer à l'opération que si l'autre co-bailleur de fonds pratique des règles d'éligibilité aussi larges que possible, et qui couvrent au minimum les travaux, fournitures et services provenant de l'Union européenne et du pays bénéficiaire. S'il s'agit d'un cofinancement avec un instrument budgétaire de l'UE, l'éligibilité est généralement limitée à celle de l'instrument concerné ;
- dans le cas d'un **cofinancement parallèle**, les différentes composantes du projet ou les différents marchés sont financés par des bailleurs de fonds différents. Dans ce cas, les procédures adoptées par chaque co-bailleur de fonds s'appliquent aux composantes du projet ou aux marchés qu'il finance. Les règles d'éligibilité de la Banque relatives à la provenance des travaux, fournitures et services s'appliqueront donc uniquement aux composantes du projet ou aux marchés que la Banque finance.

3.3. Description des procédures de passation des marchés

3.3.1. Généralités

Les procédures de passation des marchés applicables aux projets financés par la BEI hors de l'Union sont conformes aux dispositions des statuts de la Banque, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des accords de coopération et des protocoles financiers susmentionnés, ainsi qu'aux décisions applicables de la Cour de justice européenne.

Ces procédures sont basées sur les éléments suivants :

- l'objectif de développement assigné à la Banque, et plus particulièrement la mission fondamentale de la Banque qui consiste à contribuer, au travers de ses opérations, au progrès économique dans les pays concernés, tâche qui implique non seulement une sélection rigoureuse des projets mais aussi, durant la phase de mise en œuvre, un accès à la technologie appropriée au coût le plus avantageux ;
- les principaux mécanismes, procédures et règles contenus dans les directives européennes en vigueur qui peuvent s'appliquer aux opérations spécifiques et aux pays concernés ;
- le devoir de la Banque, en tant qu'institution de financement à long terme de l'Union européenne, de veiller à ce que l'application des règles relatives à la passation des marchés donne aux entreprises des États membres une chance équitable de participer aux marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à la mise en œuvre des composantes des projets que la Banque finance.

Se reporter à l'**annexe 1** pour une définition des termes relatifs aux marchés publics.

3.3.2. Procédures de passation de marchés à l'échelle internationale

Ces procédures découlent des directives de l'UE et de leurs modifications successives, à savoir :

- Les **procédures ouvertes** permettent à toutes les parties intéressées (entrepreneurs ou fournisseurs selon le cas) de présenter une offre. Elles prévoient des règles strictes pour la notification à l'échelle internationale (dont la publication au JOUE), l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet et des pratiques d'appel d'offres, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés équitables et transparentes.

Les dispositions spécifiques applicables aux procédures ouvertes, qui reflètent les meilleures pratiques internationales, sont présentées au point 3.7.

- Les **procédures restreintes** permettent aux seuls candidats que le promoteur a invités à soumissionner de présenter une offre. Elles sont semblables aux procédures ouvertes en ce qui concerne l'appel d'offres (elles prévoient de même l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet, ainsi que des pratiques d'appel d'offres, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés équitables et transparentes). La sélection des candidats s'effectue comme suit :
 - soit au moyen d'une notification internationale (comportant une publication au JOUE), la liste des candidats étant établie au terme d'une phase de pré-qualification en bonne et due forme ;
 - soit par l'établissement et la mise à jour d'une liste des candidats au moyen d'un système de qualification des entrepreneurs et des fournisseurs, avec publication au JOUE, dans le respect des principes d'impartialité, de transparence et de non-discrimination. Cette liste ne doit pas rester close pour de longues périodes et doit être régulièrement révisée afin de permettre à de nouveaux entrants de se présenter à la sélection.
- Le **dialogue compétitif** est une procédure qui peut être utilisée pour des marchés particulièrement complexes, pour lesquels le promoteur n'est pas, objectivement, capable de préparer un dossier d'appel d'offres en bonne et due forme comme dans une procédure ouverte ou restreinte. L'avis d'appel d'offres doit faire l'objet d'une publication internationale (notamment au JOUE). Le promoteur ouvre un dialogue avec les candidats sélectionnés afin de définir les moyens les mieux adaptés pour répondre à ses besoins.
- Les **procédures négociées** permettent au promoteur de consulter les candidats de son choix et de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux. La sélection des candidats soit repose sur un avis faisant l'objet d'une publication internationale (notamment au JOUE), soit est directement effectuée par le promoteur. Dans ce dernier cas, le promoteur, dans la mesure du possible, devra inviter à négocier au moins trois candidats qualifiés issus d'au moins deux pays différents.

3.3.3. Procédures de passation des marchés à l'échelle nationale

Pour les petits marchés et les travaux particuliers qui, s'ils étaient situés dans l'UE, ne tomberaient pas dans le champ des directives européennes, la mise en œuvre d'autres procédures peut se révéler plus appropriée :

- L'**appel d'offres national** (avec publication dans la seule presse du pays) s'effectue selon les procédures normales en vigueur dans le pays du promoteur. Le dossier d'appel d'offres est en principe rédigé dans la langue officielle du pays ; la monnaie du pays est généralement utilisée pour les besoins de l'appel d'offres et des paiements ; les prix figurant dans les offres comprennent normalement tous les droits et taxes locaux applicables.
- La **consultation de fournisseurs** et l'**entente directe** permettent aux promoteurs de négocier les prix et d'autres conditions avec plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs locaux ou avec un seul d'entre eux.
- La réalisation des ouvrages « **en régie** » ne constitue pas à proprement parler une procédure de passation des marchés, puisqu'elle consiste à réaliser des travaux avec la main-d'œuvre et le matériel du promoteur. Il s'agit parfois de la seule méthode possible pour effectuer certains types de travaux ou fournir des services internes appropriés tels que l'étude initiale, la R-D (recherche et développement), etc.

3.4. Choix des procédures de passation des marchés

3.4.1. Opérations du secteur public

Hors de l'UE, la Banque définit les opérations du secteur public comme étant celles effectuées:

- dans tous les cas: par des autorités publiques ;
- en outre, dans les secteurs du gaz, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des transports, de la prospection et de l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon ou d'autres combustibles solides, des ports et des aéroports, des télécommunications ainsi que des services postaux:
 - par des entreprises publiques opérant sur des marchés qui ne sont pas libéralisés,
 - par des sociétés privées auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été concédés et qui opèrent sur des marchés non libéralisés.

Une définition précise des opérations du secteur public est donnée à l'**annexe 5**.

Toutes les autres opérations sont considérées comme relevant du secteur privé.

Afin de garantir l'économie, l'efficacité, la non-discrimination et la transparence dans le cadre de la passation des marchés, la Banque exige que, dans tous les cas où cela s'avère approprié, les marchés relatifs à des opérations du secteur public soient attribués à l'issue de procédures ouvertes ou restreintes, avec publication au JOUE. Les exceptions ne sont autorisées que dans des circonstances particulières en rapport avec la nature du projet ou du promoteur, la valeur estimée du marché ou d'autres facteurs spécifiques liés au contexte du projet. Quoi qu'il en soit, les procédures suivies devront être pleinement justifiées par le promoteur, être jugées acceptables par la Banque, servir au mieux les intérêts du projet et être conformes aux principes énoncés au point 3.3.1 ci-dessus.

Aucun marché proposé ne peut être fractionné dans l'intention de le soustraire à l'application des dispositions du présent guide. En particulier, la Banque juge inacceptable le fractionnement de travaux en plusieurs petits marchés dans le seul but de favoriser les entrepreneurs nationaux, sauf si le promoteur est en mesure de prouver que cette façon de procéder est plus avantageuse au regard des objectifs d'économie et d'efficacité dans la mise en œuvre du projet.

À ces fins, la Banque exige des promoteurs opérant dans le secteur public qu'ils suivent, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services à l'exception des prestations de consultants (pour lesquels les procédures sont décrites au point 4), des procédures de passation adéquates et compatibles avec les principes ci-dessous.

- Les **procédures ouvertes** avec publication au JOUE (et dans la presse nationale et internationale) constituent la forme la plus commune de procédure de passation des marchés relevant du secteur public.
- Le recours aux **procédures restreintes** avec publication au JOUE (et dans la presse nationale et internationale) est conseillé pour les marchés publics importants ou complexes justifiant une pré-qualification des entrepreneurs ou des fournisseurs. Dans le cas où un dialogue technique entre le promoteur et les soumissionnaires se révèle utile, il est conseillé de suivre la méthode en deux étapes décrite à l'**annexe 1**.
- Le **dialogue compétitif** avec publication au JOUE (et dans la presse nationale et internationale) peut être utilisé pour des marchés particulièrement complexes, pour lesquels le promoteur n'est pas, objectivement, capable de définir les moyens techniques propres à satisfaire les besoins ou objectifs du projet, ou n'est pas en mesure de préciser son montage juridique ou financier.
- Les **procédures négociées** avec publication au JOUE (et dans la presse nationale et internationale) peuvent être utilisées dans les cas suivants :
 - si la nature des travaux ou des services, ou les risques encourus, rendent impossible une définition du prix global ;
 - si, en raison de la nature intellectuelle ou financière des services, l'utilisation des règles de sélection prévues par les procédures ouvertes ou restreintes ou par le dialogue compétitif se révèle impossible ;
 - ou si les travaux sont effectués uniquement à des fins de recherche, d'essai ou de développement.
- Les **procédures négociées** avec établissement d'une liste de candidats directement par le promoteur peuvent être utilisées dans les cas exceptionnels suivants :
 - si aucune réponse satisfaisante n'a été obtenue à l'issue d'un appel d'offres ouvert ou restreint lancé conformément aux dispositions du présent guide ;
 - lorsque l'extension d'un marché existant, attribué conformément aux règles du présent guide, portant sur des travaux, fournitures ou services supplémentaires d'une nature similaire, serait de toute évidence plus économique et plus efficace, et qu'une nouvelle mise en concurrence n'apporterait aucun avantage ;
 - lorsque l'extension d'un marché existant, attribué conformément aux règles du présent guide, porte sur des travaux, fournitures ou services supplémentaires qui ne peuvent, pour des raisons techniques ou économiques, être séparés du marché initial sans occasionner d'inconvénients majeurs pour le promoteur ;
 - si un produit ou service peut uniquement être fourni par un nombre limité de fournisseurs en raison de la nature exclusive des capacités qu'il nécessite ou des droits qui y sont liés ;
 - si la standardisation avec le matériel existant est essentielle et justifiée ;
 - ou encore, dans une situation d'extrême urgence survenant à la suite d'événements imprévisibles.

- Le recours à l'**appel d'offres national** peut s'avérer approprié pour les marchés qui, en raison de leur taille, de leur nature ou de leur portée, ont très peu de chances d'attirer des candidatures étrangères. Cela peut être le cas dans les circonstances suivantes :
 - la valeur du marché est peu élevée ;
 - les travaux à effectuer sont dispersés d'un point de vue géographique ou étalés dans le temps ;
 - le marché porte sur des travaux à forte intensité de main-d'œuvre ;
 - ou les avantages découlant du recours à des procédures ouvertes ou restreintes sont clairement inférieurs à la charge administrative et financière qu'elles impliqueraient.
- La **consultation de fournisseurs** se révèle appropriée dans le cas de biens disponibles sur le marché ou de produits ordinaires dont la valeur est peu élevée ; dans la mesure du possible, au moins trois fournisseurs devront être invités à présenter une offre.
- Le recours à une **entente directe** peut se justifier si un seul entrepreneur ou fournisseur peut exécuter le marché concerné de façon satisfaisante et au meilleur prix.
- La réalisation d'ouvrages **en régie** peut se justifier dans les cas suivants :
 - il s'agit de services liés à la propriété intellectuelle du promoteur ;
 - le volume des travaux à effectuer ne peut être prévu à l'avance ;
 - le volume des travaux à effectuer est limité et ces travaux sont disséminés sur une zone étendue ou se situent dans des régions éloignées les unes des autres ;
 - les travaux doivent être effectués sans que les activités en cours en soient perturbées ;
 - le promoteur est manifestement bien placé pour effectuer les travaux à un prix intéressant (par exemple dans le cas de la pose de voies de chemin de fer) ;
 - ou encore, dans une situation d'urgence où il est nécessaire d'agir rapidement.

Pour être jugées acceptables par la Banque, les **procédures nationales** (couvrant l'appel d'offres national et la consultation de fournisseurs) doivent garantir l'économie, l'efficacité et la transparence des marchés et être, dans l'ensemble, conformes aux principes qui sous-tendent le présent guide. Si des entreprises étrangères éligibles souhaitent participer à des procédures nationales, elles doivent être autorisées à le faire. La Banque exige en outre que chaque soumissionnaire ou attributaire de marché signe une déclaration d'intégrité (voir le point 3.6 et l'**annexe 3**).

Le montant en-deçà duquel les procédures nationales peuvent être appliquées varie selon la nature du projet, l'expérience du promoteur et les conditions locales. Ce plafond sera fixé d'un commun accord entre le promoteur et la Banque pour chaque type de travaux, de fournitures ou de services dans le cadre de chaque projet. Hormis pour les prestations de consultants (voir le chapitre 4), ce plafond ne dépassera pas 5 millions d'EUR pour les travaux et 200 000 EUR pour les fournitures et les services, à l'exception des secteurs de l'électricité, du gaz, de l'eau et des transports, pour lesquels il est fixé à 400 000 EUR, et des télécommunications, où il est de 600 000 EUR (tous montants excluant la taxe à la valeur ajoutée – TVA – ou impôt direct équivalent).

3.4.2. Opérations du secteur privé

Les promoteurs opérant dans le secteur privé (c'est-à-dire hors opérations définies à l'**annexe 5**) répondent en principe aux critères d'économie et d'efficacité en suivant des pratiques commerciales établies. La Banque n'exige donc pas qu'ils appliquent les procédures de passation des marchés publics détaillées ci-dessus. Par exemple, les procédures négociées, plus souples, moins coûteuses et plus rapides (qui consistent en général en une consultation internationale s'adressant aux fournisseurs figurant sur une liste restreinte, suivie d'une phase de négociations) s'avèrent souvent plus efficaces. Toutefois, quand elle le jugera adapté, la Banque encouragera les promoteurs à publier un avis d'appel d'offres au JOUE et à avoir recours à des procédures ouvertes ou restreintes, en particulier pour les marchés de grande taille. Dans de tels cas, il pourra s'avérer nécessaire de prendre les mesures de précaution appropriées afin de préserver le caractère légitimement confidentiel des données relatives au promoteur et aux autres parties contractantes dans le cadre du processus de passation des marchés.

En tout état de cause, la Banque s'assurera que les promoteurs ont recours à des méthodes équitables et transparentes de passation des marchés garantissant un choix adéquat des travaux, fournitures et services proposés, avec une qualité satisfaisante, à des prix concurrentiels et selon des délais de livraison adaptés. L'offre retenue doit être celle qui est la plus avantageuse économiquement. Les marchés attribués par les promoteurs doivent être négociés de façon impartiale et de manière à servir au mieux les intérêts du projet. Dans ce cas, la Banque vérifiera que, dans la mesure du possible et en fonction de la taille du marché, au moins trois entreprises qualifiées originaires d'au moins deux pays différents ont été consultées. La Banque s'assurera également de l'absence de toute discrimination liée à la nationalité des fournisseurs.

Si une entreprise est actionnaire du promoteur (ou si le promoteur est actionnaire de cette entreprise, ou si le promoteur et l'entreprise ont les mêmes actionnaires) et que le marché est attribué par le promoteur à ladite entreprise (en tant qu'entrepreneur, fabricant ou autre) dans le cadre d'un projet financé par la BEI, la Banque vérifiera que les coûts du marché correspondent aux estimations initiales et aux prix en vigueur sur le marché, et que les conditions contractuelles sont équitables et raisonnables. La Banque ne financera aucun marché de travaux, de fournitures ou de services dont les coûts sont considérés comme excédant les prix du marché.

3.4.3. Opérations portant sur des concessions

Lorsque la Banque intervient dans le financement d'un projet réalisé dans le cadre d'un contrat de type CET (construire, exploiter, transférer) ou d'un contrat de concession similaire assorti de droits spéciaux ou exclusifs, ou encore d'une concession publique telle qu'un monopole reconnu, elle suit l'approche ci-après.

- Lorsque le concessionnaire a été sélectionné à l'issue d'une procédure formelle d'appel d'offres international (qui peut comprendre plusieurs étapes mais aura, dans tous les cas, fait l'objet d'une publicité internationale adéquate) jugée acceptable par la Banque, et qu'il est expressément chargé de la réalisation des travaux et de la fourniture des services relevant de sa concession, les marchés de travaux, fournitures et services couverts par le financement de la BEI seront considérés par la Banque comme des opérations du secteur privé et pourront être adjugés selon les dispositions applicables du présent guide.
- Si le concessionnaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une procédure formelle d'appel d'offres international, mais que le contrat de concession est économiquement raisonnable en termes de prix, de qualité et de partage des risques, la Banque

examinera la procédure de sélection pour vérifier que la concession a été attribuée selon une procédure transparente conforme aux principes du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, c'est-à-dire que les trois critères suivants sont satisfaits :

- i) La concession a fait l'objet d'une publicité internationale adéquate propre à attirer la concurrence internationale ;
- ii) la procédure a été équitable et non discriminatoire ;
- iii) la procédure suivie est traçable.

Si c'est le cas, les marchés de travaux, fournitures et services couverts par le financement de la Banque seront aussi considérés par la Banque comme des opérations du secteur privé et pourront être attribués selon les dispositions applicables du présent guide.

- Si le contrat de concession est considéré par la Banque comme économiquement raisonnable sur en termes de prix, de qualité et de partage des risques, mais que l'examen a révélé que certains des critères ci-dessus n'étaient pas remplis, la Banque peut, à titre exceptionnel, décider de soutenir tout de même le projet si elle juge que la « valeur ajoutée »⁶ de celui-ci est suffisamment forte pour compenser les déviations par rapport à ces critères. Dans un tel cas,
 - dans les secteurs du gaz, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des transports, de la prospection et de l'extraction pétrolière, gazière, charbonnière ou d'autres combustibles solides, des ports et des aéroports, des télécommunications ainsi que des services postaux – si le concessionnaire s'est vu attribuer des droits spéciaux ou exclusifs sans procédure de mise en concurrence et opère sur un marché qui n'est pas libéralisé⁷– la Banque considérera les marchés de travaux, fournitures et services couverts par son financement comme des opérations du secteur public pour lesquelles la passation doit se faire selon les dispositions applicables du présent guide ;
 - dans les autres secteurs, notamment lorsque plusieurs concessionnaires opèrent sur un marché libéralisé, la Banque peut, au cas par cas, accepter des procédures de passation des marchés du secteur privé, en fonction du degré de conformité avec les trois critères ci-dessus et compte tenu des accords de cofinancement.

Lorsqu'elle accepte des procédures de passation des marchés du secteur privé, la Banque encourage le concessionnaire à publier un avis de marché général au JOUE pour la partie du programme d'investissement qui doit être réalisée en dehors de son entreprise.

Dans le cas d'une initiative privée pour un partenariat public-privé (PPP), également appelée « offre non sollicitée » (un investisseur privé prend en charge tous les frais de préparation d'un projet pour lequel le promoteur public lance ensuite un appel d'offres international), la Banque peut décider d'accepter que l'investisseur privé bénéficie d'avantages compensatoires limités pour cet appel d'offres, sous réserve que ces avantages ne compromettent pas la transparence, l'impartialité et la compétitivité de la procédure.

3.4.4. Opérations spécifiques

- **Prêts-cadres** : lorsque son financement porte sur une opération comprenant plusieurs sous-projets et que les détails de ces derniers ne sont pas connus au stade de l'instruction, la Banque exige que le promoteur garantisse que les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux sous-projets financés par son prêt sont ou seront passés dans le respect des dispositions du présent guide.

⁶ La « valeur ajoutée » du projet recouvre les trois aspects suivants : (i) la conformité du projet avec les grands objectifs et priorités de la Banque ; (ii) la qualité et le bien-fondé du projet ; (iii) la contribution de la BEI au projet.

⁷ Voir la définition à l'annexe 5.

- **Prêts intermédiés (prêts globaux et prêts groupés aux entreprises de taille intermédiaire)** : lorsque la Banque accorde un prêt à un intermédiaire (généralement une institution financière prêtant elle-même à des entreprises de petite et moyenne dimension), elle exige de cet intermédiaire qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que la passation, par les bénéficiaires finaux, des marchés de travaux, fournitures et services relatifs aux sous-projets financés par le prêt BEI constitue l'option la plus économique et suit des procédures adéquates eu égard aux circonstances et à la législation locale. Si des procédures ouvertes ou restreintes sont utilisées pour la passation des marchés, elles devront être mises en œuvre conformément aux dispositions du présent guide.
- **Opérations de prise de participations** : dans certaines régions hors de l'UE, la Banque peut apporter un financement sous la forme d'une prise de participation dans une entreprise ou publique privée. Dans ce cas, la Banque décide avec le promoteur à quels marchés particuliers son financement sera destiné et elle exige du promoteur qu'il applique des procédures de passation de marchés appropriées de la même manière que dans le cas d'un financement direct de projet. Cette disposition ci-dessus ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une aide purement financière (renforcement du capital d'une entreprise, par exemple) sans rapport direct avec un marché de travaux, de fournitures ou de services.
- **Prêts garantis dans le cadre de la Facilité d'investissement (Accord de Cotonou)** : si la Banque garantit le remboursement d'un prêt accordé par un autre bailleur de fonds, les travaux, biens et services financés par ce prêt doivent être acquis en suivant des procédures qui assurent la transparence du processus, l'impartialité vis à vis des concurrents et la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse selon les principes énoncés aux points 3.4.1 et 3.4.2 ci-dessus. La Banque se réserve le droit de demander que la concurrence soit ouverte à un nombre suffisant de fournisseurs de travaux, biens ou services (par exemple grâce à une publication internationale de l'avis d'appel d'offres).

3.4.5. Cas particulier du cofinancement conjoint

Dans le cas d'un cofinancement conjoint avec des institutions financières bilatérales ou multilatérales ou d'autres organismes internationaux, la passation des marchés cofinancés de façon conjointe peut se faire, avec l'accord de la Banque, selon les règles d'une autre institution ou d'un autre organisme (l'institution « cofinçante »), du moment qu'elle répond aux exigences et règles minimales de la BEI, à savoir :

- l'institution cofinçante ouvre l'éligibilité des entrepreneurs et fournisseurs selon les principes énoncés au point 3.2 ci-dessus ;
- les appels d'offres font l'objet d'une publicité adéquate propre à assurer une large concurrence internationale ;
- les règles de passation des marchés sont conformes aux pratiques agréées au niveau international et respectent les principes de non-discrimination des soumissionnaires, d'impartialité et de transparence de la procédure, ainsi que d'attribution du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Banque peut, de plus, déléguer à l'institution cofinçante la supervision de la passation des marchés cofinancés de façon conjointe.

En outre, elle peut décider de confier à l'institution cofinçante le soin d'instruire et/ou de suivre le projet à sa place. Dans ce cas, l'institution cofinçante est intégralement chargée de superviser la passation des marchés du projet et applique ses propres règles à tous les marchés composant le projet, sous réserve que les principes ci-dessus soient respectés⁸.

3.5. Examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés (pour les opérations des secteurs public et privé)

Durant l'instruction du projet, le promoteur doit fournir à la Banque des informations sur un plan détaillé de passation des marchés (choix des procédures appropriées pour le projet, calendrier, spécifications techniques, publication des avis d'appel d'offres, délai imparti pour la préparation des offres, etc.).

Dans le cas de procédures internationales de passation de marchés telles que définies au point 3.3.2, la Banque demande aux promoteurs qu'ils sollicitent son accord pour toutes les décisions importantes concernant la passation des marchés, et supervise le processus comme suit :

- l'avis d'appel d'offres, les documents relatifs à la phase de pré-qualification (le cas échéant) et le dossier d'appel d'offres doivent être transmis à la Banque pour information et observations éventuelles avant leur publication ou leur envoi à des soumissionnaires potentiels ;
- la pré-qualification des soumissionnaires (le cas échéant), l'évaluation des offres et la proposition d'attribution des marchés doivent recevoir la non-objection de la Banque sur la base de documents appropriés.

Dans le cas où il n'y a pas de procédure internationale de passation des marchés, le promoteur doit obtenir l'accord (non-objection) de la Banque pour la procédure de passation retenue et pour le choix final du soumissionnaire, accord qui se fait sur la base de justifications adéquates fournies par le promoteur.

Les exigences relatives à l'examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés figurent à l'**annexe 2**.

3.6. Pratiques interdites et déclaration d'intégrité

Comme indiqué au point 1.4, la Banque tient à vérifier que ses prêts sont employés aux fins prévues et que ses opérations ne sont l'occasion d'aucune pratique interdite (telle que, notamment mais pas exclusivement, d'actes de fraude, de corruption, de collusion, de coercition et d'obstruction⁹, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme). En particulier, dans les pays extérieurs à l'UE, la Banque exige généralement que les promoteurs ajoutent, dans le dossier d'appel d'offres (ou dans le marché en cas d'une procédure négociée), une clause :

- imposant aux candidats aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, pour qu'ils soient autorisés à soumissionner, de signer et d'annexer à leur offre une déclaration d'intégrité sous la forme décrite à l'**annexe 3**;

⁸ Dans le cas particulier des projets hors de l'UE au titre de l'Initiative de délégation réciproque qui rassemble la BEI, l'AFD et la KfW, un des trois partenaires de cofinancement, appelé « institution chef de file », se voit confier par les deux autres le soin d'instruire et/ou de suivre le projet à leur place. Dans un tel cas, l'institution chef de file est intégralement chargée de la supervision de la passation des marchés du projet et applique ses propres règles comme convenu avec la BEI.

⁹ Voir la définition à l'annexe 3.

- accordant au promoteur, à la Banque et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde, ainsi qu'à toute autorité ou tout organe compétent selon la législation de l'UE, le droit d'inspecter les dossiers de l'entrepreneur, du fournisseur ou du consultant concernant tout marché financé par la Banque.

Il peut être renoncé à la clause de déclaration d'intégrité pour les promoteurs privés qui sont en mesure de prouver à la Banque qu'ils ont mis en œuvre des règles anti-fraude au moins équivalentes à celles figurant dans la politique correspondante de la BEI.

3.7. Procédures de passation des marchés à l'échelle internationale

3.7.1. Généralités

En règle générale, la Banque exige que les marchés publics soient attribués à l'issue de procédures ouvertes ou restreintes prévoyant la publication d'un avis d'appel d'offres au JOUE. Toute exception à cette règle doit être justifiée par le promoteur et recevoir l'approbation de la Banque.

Les différentes étapes que le promoteur doit en principe suivre pour la passation des marchés sont détaillées ci-dessous :

- publication d'un avis d'appel d'offres (ou de pré-qualification) au JOUE et dans d'autres médias, avec indication que la Banque pourrait financer le marché concerné ;
- établissement de la liste des candidats pré-qualifiés et notification de la décision à ces derniers (dans le cas des procédures restreintes) ;
- envoi du dossier d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels ;
- réception, ouverture publique et évaluation des offres ;
- attribution du marché, notification du résultat de l'appel d'offres à tous les soumissionnaires et publication de l'avis d'attribution de marché au JOUE ;
- exécution du marché.

Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures ouvertes ou restreintes, les promoteurs doivent appliquer les règles et dispositions ci-dessous.

3.7.2. Publication de l'avis d'appel d'offres

La Banque exige du promoteur qu'il publie un avis d'appel d'offres au JOUE. Au besoin, la Banque apporte son aide au promoteur en effectuant cette publication pour le compte de celui-ci.

Dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans pré-qualification, l'avis doit comporter au moins les informations suivantes (voir le modèle d'avis d'appel d'offres, à l'**annexe 6**) :

- la désignation du promoteur, l'intitulé du projet et la référence à un éventuel financement par la Banque ;
- la description des travaux ou la nature des biens ou des services faisant l'objet de l'appel d'offres ;
- le calendrier prévisionnel ;
- la liste des critères d'évaluation des offres par ordre décroissant d'importance ;
- le lieu où le dossier d'appel d'offres peut être obtenu ;
- la date limite de réception des offres ;
- la date et le lieu de l'ouverture publique des offres.

La Banque encourage également la publication d'un avis d'appel d'offres dans d'autres médias internationaux ou journaux locaux, publication qui ne peut intervenir avant, mais doit de préférence se faire simultanément à la publication au JOUE, avec les mêmes conditions et dans les mêmes termes.

Si le promoteur a déjà lancé la procédure d'appel d'offres pour une composante du projet avant l'intervention de la BEI dans le projet, la Banque pourra malgré tout accepter de financer ladite composante sans qu'un avis d'appel d'offres ait été publié au JOUE, à condition que le promoteur puisse prouver que l'appel d'offres a fait l'objet d'une publicité suffisante pour garantir une large concurrence internationale.

3.7.3. Pré-qualification dans le cadre des procédures restreintes

Dans le cadre des procédures restreintes, le promoteur doit sélectionner les candidats qui seront invités à soumissionner. La sélection des candidats doit s'effectuer à l'issue d'un processus formel de pré-qualification ouvert à toutes les entreprises intéressées et faire l'objet d'un avis d'appel d'offres publié au JOUE. Ce système de pré-qualification s'avère généralement nécessaire pour les marchés de grande taille ou complexes.

Les critères de pré-qualification – à mentionner dans l'avis d'appel d'offres et à définir dans le dossier de pré-qualification – doivent être basés sur les capacités et les ressources que les soumissionnaires potentiels devront mettre en œuvre pour l'exécution du marché concerné. Les critères qui sont normalement pris en compte sont les suivants :

- l'expérience et les résultats obtenus dans le cadre de marchés précédents ;
- les capacités en termes d'effectif, d'équipement, de matériel de construction et d'installations de production ;
- la situation financière.

Le promoteur devra informer tous les candidats de la décision de pré-qualification, y compris en donnant un résumé des raisons justifiant cette décision.

Les procédures restreintes se déroulent de la même façon que les procédures ouvertes, sauf en ce qui concerne la notification et la sélection de candidats via une procédure de pré-qualification.

3.7.4. Dossier d'appel d'offres

Les promoteurs peuvent utiliser les modèles de contrat prévus dans la législation de leur pays, mais ils sont encouragés à recourir aux documents types utilisés internationalement pour la passation des marchés, tels que ceux établis par la Banque mondiale (www.worldbank.org, Projets et programmes / Passation des marchés / Index des documents, ou Politiques et procédures), et les documents de la FIDIC (Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils) qui peuvent être commandés sur le site Web de cette dernière (www.fidic.org), à condition qu'ils soient compatibles avec les dispositions du présent guide.

Ces documents doivent être rédigés de manière à permettre une large concurrence internationale. En outre, ils doivent être pleinement conformes aux dispositions du présent guide.

Le prix de vente du dossier d'appel d'offres doit correspondre au coût de sa fabrication et, le cas échéant, de son envoi.

Si des modifications sont apportées au dossier d'appel d'offres durant la période de validité de l'appel d'offres, le promoteur devra en informer tous les soumissionnaires dans un délai leur permettant de s'y conformer.

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre les clauses appropriées relatives à la juridiction compétente et au règlement des litiges. L'arbitrage commercial international peut présenter des avantages pratiques et la Banque encourage les promoteurs à y avoir recours lorsque cela se révèle approprié.

Le délai pour l'établissement des offres doit être fixé en fonction de la taille et de la complexité du marché. Normalement, il doit être au minimum de six semaines à compter du moment où le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels. Si le marché porte sur de grands travaux ou des équipements complexes, ce délai devra être prolongé en conséquence. Dans ce cas, le promoteur est encouragé à organiser des séances d'explication et des visites sur le terrain pour permettre aux soumissionnaires de mieux comprendre l'objet de l'appel d'offres. Si ces derniers posent des questions spécifiques sur le dossier d'appel d'offres, le promoteur devra y répondre dans un délai d'une semaine. Les soumissionnaires devront en tout état de cause être tous traités de manière égale et équitable.

Le dossier d'appel d'offres devra préciser que les soumissionnaires, s'ils estiment que certaines clauses ou spécifications techniques du dossier d'appel d'offres sont de nature à limiter la concurrence internationale ou à donner un avantage injuste à certains concurrents, doivent en informer le promoteur par écrit, avec copie à la Banque.

3.7.5. Langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier de pré-qualification (le cas échéant), le dossier d'appel d'offres et le rapport d'évaluation des offres devront être rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union européenne (de préférence en anglais ou en français).

Dans certains cas particuliers, le dossier d'appel d'offres original peut être rédigé dans la langue du pays (et cette version peut également être choisie comme celle faisant foi en cas de litige), à condition que le promoteur produise et mette à la disposition de la Banque et des soumissionnaires une traduction certifiée conforme des parties principales du dossier d'appel d'offres. Toute la correspondance et toutes les discussions avec les soumissionnaires étrangers et la Banque concernant l'appel d'offres devront se faire dans la langue de l'UE utilisée pour la traduction du dossier d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent pouvoir rédiger leur offre dans cette langue de l'UE.

3.7.6. Spécifications techniques

Les promoteurs devront utiliser les normes et spécifications européennes ou internationales, telles que celles de l'Organisation de normalisation internationale (ISO), toutes les fois qu'elles seront applicables et appropriées, et les appliquer de façon cohérente dans le dossier d'appel d'offres. Si des normes particulières, nationales ou autres, sont retenues, le dossier d'appel d'offres devra spécifier que toutes normes garantissant un niveau de qualité ou de performance équivalent ou supérieur à celui qui est indiqué seront aussi acceptées. Les références à des marques ou désignations particulières qui conduiraient à une discrimination entre les fournisseurs doivent être évitées. Si ces références sont nécessaires pour clarifier la nature des produits demandés, le dossier d'appel d'offres devra spécifier que tout autre produit de qualité ou de performance égale ou supérieure est acceptable.

3.7.7. Offres de prix pour les marchés de travaux, de fournitures et de services

Si un promoteur public (ou un promoteur privé exonéré des droits d'importation) lance un appel d'offres pour des fournitures, les prix devront être remis sur une base CAF (port de destination) ou franco de port assurance comprise (lieu de destination) pour toutes les marchandises proposées en provenance de l'étranger et franco départ usine pour les marchandises disponibles, fabriquées ou assemblées localement, y compris celles importées antérieurement. Aux fins de l'évaluation, les prix pour les fournitures doivent s'entendre hors droits d'importation, taxes payables sur les marchandises importées et hors taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées sur les marchandises achetées localement, mais ils devront inclure tous les coûts associés à la fourniture, à la livraison, à la manutention et à l'assurance des marchandises jusqu'à leur destination finale.

Il peut être demandé que les offres de prix pour les marchés de travaux et de services à exécuter en majeure partie dans le pays de l'acheteur comprennent tous les impôts, taxes et droits divers. L'évaluation et la comparaison des offres se feront sur cette base et l'adjudicataire retenu sera responsable pour tous les impôts, taxes et droits à payer dans le cadre de l'exécution du marché.

3.7.8. Monnaie

Un promoteur peut choisir, avec l'accord de la Banque, de n'utiliser qu'une seule monnaie échangeable sur les marchés internationaux dans le cadre d'un appel d'offres. Dans le cas contraire, les soumissionnaires devront être autorisés à libeller leur offre dans n'importe quelle devise internationale ou une combinaison de plusieurs devises pour la composante étrangère du marché, mais ils devront accepter d'être payés en monnaie nationale pour la composante locale du marché. Ils devront alors justifier le pourcentage de la part qu'ils souhaitent libeller en devise dans leur offre.

Les paiements relatifs au marché devront être effectués dans la ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles est exprimée l'offre retenue. Si le montant de l'offre doit obligatoirement être exprimé dans une seule monnaie, mais que le soumissionnaire a demandé le paiement d'un certain pourcentage du total de l'offre dans d'autres monnaies, les taux de change appliqués pour les paiements seront ceux que le soumissionnaire a spécifiés dans son offre, afin que la valeur des différentes composantes de l'offre (dans d'autres monnaies) soit maintenue sans perte ni gain. Le dossier d'appel d'offres devra contenir des dispositions claires concernant les révisions de prix, le cas échéant.

En vue de l'évaluation et de la comparaison des offres, les prix indiqués dans les offres seront convertis dans une seule monnaie, choisie par le promoteur, sur la base des cours de change vendeurs pour les devises dans lesquelles sont exprimées les offres et qui sont cotées sur un marché des changes reconnu à l'échelle internationale (faisant l'objet, par exemple, d'une publication dans le *Financial Times*), à une date fixée à l'avance et précisée dans le dossier d'appel d'offres, à condition que cette date ne remonte pas à plus de 30 jours avant la date spécifiée pour l'ouverture des offres¹⁰.

¹⁰ Cette date ne doit normalement pas être postérieure à la date initiale spécifiée dans le dossier d'appel d'offres pour l'expiration du délai de validité des offres. Toutefois, si les dispositions concernant les paiements dans le cadre du marché prévoient plusieurs paiements importants à des dates spécifiques prévisibles (par exemple, pour les marchés de fournitures CAF), le promoteur souhaitera peut-être stipuler les taux de change à terme cotés à utiliser pour les dates de paiement prévisibles en vue de l'évaluation et conclure des contrats de change à terme pour lesdits paiements au moment de l'adjudication du marché de façon à couvrir les risques de fluctuation des changes. Les dates et le marché des changes de référence devront être clairement indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

3.7.9. Préférence locale dans les marchés de fournitures

Hormis pour les opérations dans les pays candidats, les emprunteurs peuvent accorder une marge de préférence locale de 15 % pour les fournitures fabriquées ou produites dans le pays (c'est-à-dire ayant au moins 30 % de contenu local départ usine). Cette préférence doit figurer clairement dans les dossiers d'appels d'offres. La comparaison s'effectue ensuite entre le prix (hors taxes et droits sur le lieu de livraison) de la marchandise importée augmenté de 15 % et le prix (hors TVA et taxes assimilées) au lieu de livraison de la marchandise produite localement. La Banque ne permet pas d'accorder une préférence aux travaux (même s'ils incluent des fournitures) ou services ayant pour origine le pays bénéficiaire.

3.7.10. Critères d'évaluation des offres

L'évaluation des offres peut avoir pour objet de choisir:

- soit l'offre conforme et satisfaisante d'un point de vue technique qui est assortie du prix le plus bas,
- soit l'offre la plus avantageuse du point de vue économique, appréciée à l'aide d'un certain nombre de critères adaptés au marché concerné : par exemple le prix, les conditions de paiement, le délai de construction ou de livraison, le mérite technique (personnel proposé, équipement, méthode de construction et planning d'exécution, caractéristiques techniques, etc.), les caractéristiques environnementales, la compatibilité technique avec un autre équipement, la disponibilité d'un service après-vente et de pièces de rechange, les coûts d'exploitation, les frais d'entretien, etc.

Les critères d'évaluation retenus devront être indiqués dans l'avis d'appel d'offres et quantifiés dans le dossier d'appel d'offres. Les critères d'évaluation spécifiés dans le dossier d'appel d'offres devront être pleinement appliqués, sans omission ni addition, lors de l'évaluation des offres. Si aucun critère n'est indiqué, seul celui du prix le plus bas sera retenu.

À titre exceptionnel, le dossier d'appel d'offres peut demander expressément que les soumissionnaires soumettent une proposition de financement. Dans ce cas, le dossier doit indiquer clairement la méthode d'évaluation des propositions. De plus, la Banque recommande que les soumissionnaires présentent aussi une offre sans proposition de financement.

3.7.11. Ouverture des offres

Pour les opérations relevant du secteur public, les offres et documents y relatifs doivent être ouverts en public, en présence de représentants des soumissionnaires, si ceux-ci le souhaitent, à la date et au lieu indiqués dans l'avis d'appel d'offres ou dans le dossier d'appel d'offres. Les offres reçues après expiration du délai fixé ne doivent pas être ouvertes.

À l'ouverture des offres, le nom des soumissionnaires et le montant de chaque offre, ainsi que les conditions spéciales, rabais et variantes éventuellement permises, doivent être lus à haute voix et consignés dans le procès verbal de la séance d'ouverture des offres. Une copie de ce procès verbal doit être annexée au rapport d'évaluation des offres envoyé à la Banque.

3.7.12. Évaluation des offres

Le promoteur, ou son représentant, doit contrôler les offres pour vérifier qu'elles sont conformes et adaptées à l'objet du marché, et y corriger toute erreur arithmétique. Il doit demander aux soumissionnaires toutes les clarifications nécessaires pour évaluer les offres,

mais aucune modification de la substance de l'offre ou du prix ne peut être acceptée après ouverture des offres.

Pour les marchés de grande taille ou complexes, il est conseillé, en vue de l'évaluation, de procéder en deux étapes (technique, puis financière), c'est-à-dire selon le système dit « des deux enveloppes » tel que décrit à l'Annexe 1.

Les offres de financement non sollicitées ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation des offres.

3.7.13. Attribution du marché et signature du contrat

Le promoteur devra informer tous les soumissionnaires de la décision d'attribution du marché et joindre un résumé des raisons justifiant cette décision. Afin d'assurer aux soumissionnaires concernés la disponibilité d'une procédure de réexamen garantissant un recours effectif, le contrat ne devra pas être signé avant l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la décision d'attribution du marché a été notifiée aux soumissionnaires.

3.7.14. Avis d'attribution de marché

Immédiatement après la signature du contrat, le promoteur devra publier un avis d'attribution de marché au JOUE. Au besoin, la Banque apporte son aide au promoteur en effectuant cette publication pour le compte de celui-ci.

L'avis d'attribution de marché devra contenir les informations suivantes (dans le titre ou dans le texte de l'avis) :

- l'intitulé et le numéro du projet
- le numéro et la désignation du lot
- le numéro de référence de l'avis d'appel d'offres
- la date de publication de l'avis d'appel d'offres
- le nom du promoteur
- la référence du financement de la Banque
- le montant du marché (uniquement si le prix constitue le critère d'évaluation)
- la date d'attribution du marché
- le nombre d'offres reçues
- le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu.

4. PRESTATIONS DE CONSULTANTS FINANÇÉES PAR LA BANQUE

Ce chapitre couvre les prestations réalisées par des consultants dans le cadre d'un projet bénéficiant d'un financement de la Banque sous forme de prêt ou d'aide non remboursable. Le point 3.6 – Pratiques interdites et déclaration d'intégrité – s'applique aussi pleinement à ce chapitre. Pour ce qui est des pays candidats et candidats potentiels, le deuxième paragraphe du point 3.1 du présent guide définit si leurs opérations sont considérées comme étant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE.

4.1. Projets situés à l'intérieur de l'Union européenne

Les règles applicables à cet égard aux activités de la Banque dans l'Union européenne sont les directives européennes en vigueur.

4.2. Projets situés à l'extérieur de l'Union européenne

Les dispositions reprises ci-après sont uniquement d'application pour les opérations de la Banque qui relèvent du secteur public. Les dispositions générales du point 3.4.2 visent les prestations de consultants fournies dans le cadre des opérations de la Banque qui relèvent du secteur privé.

Les procédures de sélection des consultants/experts et d'établissement des contrats régissant leurs prestations doivent être transparentes, et elles doivent également garantir que les prestations seront exécutées de la façon économiquement la plus avantageuse, à savoir que les services présentent la qualité appropriée, et ont été acquis à des prix économiques et prestés dans des délais raisonnables.

Les règles qui s'appliquent aux activités de la Banque à l'extérieur de l'Union européenne en matière de choix des consultants sont toujours guidées par l'esprit de la directive européenne relative à ce type de services, moyennant les ajustements nécessaires pour tenir compte des conditions particulières propres aux opérations de la Banque hors de l'UE.

4.2.1. Description des procédures

Les différentes procédures de passation de marchés sont décrites ci-dessous.

- Procédure ouverte : appel à propositions international (publication au minimum au JOUE, et, en complément, dans la presse et dans d'autres médias), permettant à tout consultant ou expert intéressé de soumettre une proposition pour les services demandés.
- Procédure restreinte : appel à propositions lancé sur la base d'une liste qui n'autorise que les consultants/experts invités par le promoteur à présenter une offre. La liste des candidats pré-qualifiés doit être établie par la voie d'un appel international à manifestation d'intérêt ouvert à tous les consultants et publié, au minimum, au JOUE. La Banque juge cette procédure plus efficace que la procédure ouverte indiquée ci-dessus.
- Procédure négociée avec établissement d'une liste de candidats directement par le promoteur : les promoteurs peuvent dresser une liste de candidats potentiels (liste

restreinte) sur la base de leur expérience, de leurs contacts ou de leur registre de consultants.

4.2.2. Choix des procédures

Les procédures de passation des marchés à utiliser doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 200 000 EUR (hors TVA, la valeur contractuelle prise en compte correspondant à la rémunération totale perçue par le prestataire), les procédures applicables sont les suivantes :
 - procédure ouverte avec publication au JOUE,
 - ou procédure restreinte prévoyant un appel international à manifestation d'intérêt publié au JOUE.
- Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 200 000 EUR (hors TVA), on appliquera les procédures négociées basées sur une liste de sept candidats au maximum, établie à partir de registres, de recherches ou de recommandations, avec participation d'au moins trois candidats d'au moins deux nationalités différentes.
- Exceptions aux procédures ci-dessus :

Les promoteurs peuvent être amenés à ne contacter qu'un petit nombre de candidats, voire un seul candidat, pour les raisons suivantes :

- les compétences recherchées sont d'une nature telle qu'il y a très peu d'experts dans le domaine ;
- le degré d'urgence, dûment justifié, est tel qu'il ne permet pas de recherche élargie ;
- la confidentialité ou la continuité sont requises ;
- le résultat de l'utilisation d'une autre procédure de recrutement a été infructueux ; ou
- un consultant est intervenu ou intervient dans les premières phases du projet, telles que les études de faisabilité ou de conception, et il a été établi que la continuité était nécessaire et que l'application des procédures d'appel à la concurrence n'offrirait aucun avantage supplémentaire ; il s'agit là de l'un des cas les plus fréquents et des clauses prévoyant l'extension de la prestation devraient être envisagées à l'avance et incluses dans les termes de référence et le marché initiaux, marché qui aura été attribué de préférence au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Une ou plusieurs raisons peuvent motiver une dérogation mais elles doivent toujours être clairement exposées par le promoteur et approuvées au préalable par la Banque.

Dans le cas d'un marché dont le prix est estimé à moins de 50 000 EUR, la Banque peut accepter un contrat négocié avec une seule entreprise ou personne afin d'accélérer la préparation ou la mise en œuvre du projet.

4.2.3. Évaluation des propositions des consultants

L'évaluation des propositions se fondera sur une série de critères qui doivent être précisés, avec leur pondération respective, dans l'appel à propositions destiné aux consultants. Les critères peuvent être les suivants (liste non exhaustive) :

- l'expérience spécifique du consultant,
- la compréhension des termes de référence et de l'étendue des services,
- la méthodologie proposée pour les services,
- la qualification et l'expérience des principaux responsables de la prestation de services,
- l'expérience internationale, régionale et locale,
- le programme de travail proposé.

En fonction de la nature des prestations à effectuer, le prix pourra être considéré comme un critère, mais il devra avoir une pondération inférieure à celle des autres critères pris globalement. Dans certaines circonstances, la façon la plus efficace d'intégrer le critère du prix dans l'offre consiste à indiquer le budget disponible pour les services dans l'appel à propositions destiné aux consultants et à préciser que le montant indiqué ne peut être dépassé, sans quoi l'offre du consultant ne saurait être prise en considération.

Le rapport d'évaluation du promoteur devra être transmis à la Banque, afin que celle-ci puisse donner sa non-objection à la proposition d'attribution.

4.2.4. Gestion du marché

Comme pour les autres marchés passés dans le cadre de projets financés par la Banque, le promoteur est entièrement responsable de la supervision et de la gestion des services fournis par le consultant.

ANNEXE 1

TERMINOLOGIE ET PRATIQUES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS

L'entreprise qui soumet une « offre » est appelée « **soumissionnaire** » ; l'entreprise qui souhaite être retenue pour participer à une procédure restreinte ou négociée est désignée par le terme « **candidat** ».

Procédures internationales

Les termes « procédure ouverte », « procédure restreinte » et « procédure négociée » sont utilisés ici dans l'acception qui a été définie par les directives de l'UE et leurs modifications successives.

1. La « **procédure ouverte** » est une procédure bien précise dans le cadre de laquelle toute entreprise intéressée peut présenter une offre. Cette procédure doit faire l'objet d'une publication, au minimum, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Elle prévoit l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet et des pratiques d'appel d'offres, d'évaluation et d'attribution équitables et transparentes. Hors de l'UE, la procédure ouverte est souvent appelée **appel d'offres international** ou **appel d'offres ouvert**.
2. La « **procédure restreinte** » est une procédure bien précise dans le cadre de laquelle seules les entreprises qui y sont invitées par le promoteur peuvent soumissionner. Les procédures restreintes doivent être précédées d'une phase de pré-qualification ouverte à toutes les entreprises intéressées, publiée, au minimum, au JOUE, visant à sélectionner les entreprises qui seront invitées à soumissionner (autre possibilité : la liste des candidats est établie au moyen d'un système de sélection des entrepreneurs et des fournisseurs et est régulièrement mise à jour et publiée au JOUE). Les procédures restreintes sont semblables aux procédures ouvertes en ce qui concerne l'appel d'offres (elles prévoient de même l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet, ainsi que des pratiques d'appel d'offres, d'évaluation et d'attribution équitables et transparentes). Hors de l'UE, la procédure restreinte est aussi appelée **appel d'offres international avec pré-qualification**.
3. Le « **dialogue compétitif** » est une procédure conçue pour des marchés particulièrement complexes, pour lesquels le promoteur n'est pas, objectivement, capable de définir les moyens techniques pouvant satisfaire aux besoins ou objectifs, ou n'est pas en mesure de préciser le montage juridique ou financier du projet, et où il estime que le recours direct à la procédure restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre présentant le meilleur rapport coûts-avantages. Le promoteur doit exposer ses besoins et ses contraintes, et définir les critères d'attribution qui permettront de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Un avis de passation de marché est d'abord publié au JOUE. Le promoteur désigne ensuite les soumissionnaires sélectionnés parmi les candidats et ouvre un dialogue avec eux afin de définir les moyens les mieux adaptés pour répondre à ses besoins. Il doit veiller à l'égalité de traitement des soumissionnaires et ne peut communiquer aucune information confidentielle de l'un des soumissionnaires aux autres soumissionnaires. La procédure peut comporter plusieurs étapes. Après les avoir informés de la conclusion du dialogue, le promoteur invite les soumissionnaires à remettre leur offre finale sur la base des solutions présentées et détaillées durant le dialogue.

4. La « **procédure négociée** » est une procédure dans le cadre de laquelle le promoteur consulte les entreprises de son choix et négocie les conditions du marché avec une ou plusieurs d'entre elles. Soit la sélection des candidats fait suite à la publication d'un avis international au minimum au JOUE, soit elle est directement effectuée par le promoteur. Dans ce dernier cas, hors de l'UE, la procédure négociée est souvent appelée **appel d'offres international restreint**, ou **consultation internationale restreinte**.

Procédures nationales

5. L'« **appel d'offres national** » s'effectue selon les procédures normales en vigueur dans le pays du promoteur. Il fait l'objet d'une publication dans la presse du pays uniquement. Le dossier d'appel d'offres est en principe établi dans la langue officielle du pays ; la passation des marchés et les paiements utilisent généralement la monnaie du pays et les prix figurant dans les offres comprennent normalement tous les droits et impôts locaux applicables.
6. La « **consultation de fournisseurs** » et l'« **entente directe** » permettent au promoteur de négocier les prix et d'autres conditions avec plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs locaux ou avec un seul d'entre eux.
7. La réalisation des ouvrages « **en régie** » ne constitue pas à proprement parler une procédure de passation des marchés, puisqu'elle consiste à réaliser des travaux avec la main-d'œuvre et le matériel du promoteur. Il s'agit parfois de la seule méthode possible pour effectuer certains types de travaux ou fournir des services internes appropriés tels que les études initiales, la R-D (recherche et développement), etc.

Pratiques spécifiques aux procédures ouvertes ou restreintes

8. Pour les marchés de grande taille ou complexes, il est conseillé, en vue de l'évaluation, de procéder en deux étapes (technique, puis financière). Les offres doivent être présentées selon le système dit « **des deux enveloppes** », qui prévoit que l'offre technique et l'offre financière sont remises simultanément, mais dans des enveloppes séparées. Dans un premier temps, seuls les documents administratifs et techniques sont ouverts en public. Au terme d'un examen effectué par le promoteur afin de contrôler la conformité des offres (sur la base, par exemple, des critères de qualification minimaux définis dans le dossier d'appel d'offres), seules sont ouvertes et lues en public, au cours d'une seconde étape, les offres financières des soumissionnaires qui ont remis des documents satisfaisants ou ont atteint un score minimum prédéfini lors de l'évaluation technique.
9. Lorsqu'un dialogue technique entre le promoteur et les soumissionnaires se révèle utile, on peut procéder selon le système dit « **en deux étapes** », les soumissionnaires commençant par soumettre uniquement leur offre technique, fondée sur le cahier des charges initial du promoteur. Après une évaluation approfondie des offres techniques, le promoteur modifie le cahier des charges initial et demande une offre chiffrée aux seuls soumissionnaires dont il juge que leur offre technique répond aux critères et est techniquement satisfaisante. La principale différence avec le « dialogue compétitif » est que toutes les offres finales doivent satisfaire aux mêmes spécifications, ce qui facilite leur évaluation.
10. Les contrats de type « **conception-réalisation** » (*design-and-build*) font le plus souvent l'objet d'une « procédure restreinte » ; le cahier des charges technique est très général et se limite en principe aux capacités et résultats attendus. Les soumissionnaires sont donc libres de proposer la solution technique qui leur semble la plus économique ou adéquate et l'évaluation se fait ensuite sur la base des

considérations techniques et économiques. Si l'appel d'offres en « **conception-réalisation** » demande moins de travail pour l'élaboration du cahier des charges initial destiné au dossier d'appel d'offres, il demande beaucoup plus de travail, d'expérience et de calculs au soumissionnaire pour élaborer son offre et au promoteur pour évaluer et comparer les offres ainsi que pour choisir définitivement l'adjudicataire.

11. Les invitations à soumissionner peuvent porter sur l'intégralité du projet considéré (construction d'une usine ou d'une centrale électrique par exemple), y compris les essais et la mise en service, ou seulement sur une partie de celui-ci. Dans le premier cas, l'offre portera sur un contrat « **clés en main** », qui donne plus de garanties techniques au promoteur mais est souvent plus onéreux. Dans le second cas, la subdivision du projet en plusieurs marchés séparés (ou lots) s'avère compliquée et nécessite en général une grande expérience et des capacités internes importantes pour la coordination de la réalisation des travaux. Les coûts peuvent toutefois être nettement réduits, mais la responsabilité de l'interface technique entre les différents éléments et les risques de retard, de dépassement de coûts et d'insuffisance des performances techniques globales sont alors assumés par le promoteur.

ANNEXE 2

EXAMEN PAR LA BANQUE DES DÉCISIONS PRISES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS

pour les projets situés à l'extérieur de l'Union européenne

Comme précisé dans le présent guide, la Banque a pour politique de laisser au promoteur l'entière responsabilité de la passation des marchés. L'intervention de la Banque consiste uniquement à vérifier que ses fonds sont affectés de la façon la plus économique, la plus transparente et la plus efficace possible. Par conséquent, la Banque limite son examen des décisions prises par le promoteur dans le cadre de la passation des marchés aux étapes essentielles.

Durant l'évaluation du projet ou lors des négociations relatives au prêt, la Banque étudiera et déterminera avec le promoteur les procédures à suivre pour l'acquisition des différents éléments du projet qu'elle finance. Il conviendra ensuite de procéder selon les étapes détaillées ci-après.

Procédures de passation des marchés à l'échelle internationale¹¹

1. Le promoteur devra envoyer à la Banque l'avis d'appel d'offres ainsi que le dossier d'appel d'offres (et le dossier de pré-qualification le cas échéant) au moins vingt jours avant la date prévue pour la publication de l'avis.
2. Par principe, la Banque n'examine pas ces dossiers dans leur intégralité, la responsabilité en incombant entièrement au promoteur. Elle peut toutefois en examiner les principales clauses administratives et faire part de ses observations, en particulier en ce qui concerne les facteurs de pré-qualification et les critères d'évaluation des offres. En tout état de cause, cela ne signifiera aucunement que la Banque approuve ces documents dans leur intégralité.
3. Si nécessaire, la Banque examinera l'avis d'appel d'offres et organisera sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) pour le compte du promoteur.
4. S'il y a pré-qualification, le promoteur devra envoyer à la Banque le rapport de pré-qualification et la proposition de liste de candidats pré-qualifiés pour qu'elle donne sa non-objection.
5. Durant la période de préparation des offres, le promoteur devra informer la Banque sans délai de toute réclamation écrite qui lui serait adressée par un soumissionnaire.
6. Après analyse des offres, le promoteur devra transmettre à la Banque son rapport d'évaluation contenant une recommandation claire d'attribution du marché. La Banque donnera sa non-objection ou fera les remarques appropriées.
7. Immédiatement après la signature du contrat, le promoteur devra envoyer à la Banque l'avis d'attribution de marché, que la Banque se chargera, si nécessaire, de faire publier au JOUE pour le compte du promoteur.
8. Enfin, le promoteur devra faire parvenir à la Banque une copie du contrat signé (ainsi que la déclaration d'intégrité – voir l'annexe 3) avant l'introduction de sa première demande de décaissement au titre du contrat.

¹¹ Selon la définition de l'article 3.3.2.

Autres procédures de passation des marchés

Pour les marchés qui ne font pas l'objet de procédures de passation à l'échelle internationale, le promoteur enverra à la Banque une copie des principaux éléments du contrat, accompagnée d'un rapport d'évaluation ou d'un rapport justificatif avant l'introduction de sa demande de décaissement.

Cas particulier des marchés portant sur des prestations de consultants

La Banque examinera l'étendue des services ainsi que les termes de référence proposés (y compris la procédure de passation retenue), le rapport expliquant comment la proposition de liste restreinte de consultants a été élaborée, la demande de propositions, le rapport d'évaluation justifiant la sélection proposée et le projet de contrat avec le consultant, afin de vérifier que les services concernés peuvent bien être financés par elle.

1. Le promoteur devra transmettre à la Banque les termes de référence, la proposition de liste restreinte de consultants accompagnée d'un rapport sur l'élaboration de cette liste restreinte (ou l'avis d'appel d'offres si une procédure ouverte ou restreinte a été retenue), ainsi que la demande de proposition.
2. La Banque donnera son avis de non-objection ou fera ses remarques sur la proposition. En outre, la Banque pourra examiner les principales clauses administratives de la demande de proposition et émettre des observations, en particulier sur les critères d'évaluation des offres. En tout état de cause, cela ne signifiera aucunement que la Banque approuve ces documents dans leur intégralité.
3. Dans le cas d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, la Banque se chargera, si nécessaire, de la publication de l'avis d'appel d'offres au JOUE pour le compte du promoteur.
4. Dans le cas d'une procédure restreinte, le promoteur devra envoyer un rapport de pré-qualification à la Banque afin que celle-ci donne son avis de non-objection.
5. Après analyse des offres, le promoteur devra transmettre à la Banque son rapport d'évaluation contenant une recommandation claire d'attribution du marché ainsi que le projet de contrat à conclure avec le consultant. La Banque donnera son avis de non-objection ou fera les remarques appropriées.
6. Dans le cas d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, le promoteur devra, immédiatement après la signature du contrat, envoyer à la Banque l'avis d'attribution de marché, que la Banque se chargera, si nécessaire, de faire publier au JOUE pour le compte du promoteur.
7. Enfin, le promoteur devra faire parvenir à la Banque une copie du contrat signé (ainsi que, pour une procédure internationale, la déclaration d'intégrité – voir l'annexe 3) avant l'introduction de sa première demande de décaissement au titre du contrat.

Remarque : la non-objection et les observations transmises par la Banque au promoteur au cours de la procédure de passation de marché sont basées sur les informations fournies par le promoteur et ne déchargent pas ce dernier de son entière responsabilité dans le cadre de la passation du marché. En particulier, la Banque pourra revoir sa position à la lumière d'informations nouvelles éventuellement parvenues à sa connaissance après qu'elle aura donné son avis sur un aspect particulier de la procédure.

ANNEXE 3

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

à annexer à l'offre (ou au contrat dans le cas d'une procédure négociée), engageant le soumissionnaire, l'entrepreneur, le fournisseur ou le consultant envers le promoteur

« Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous ni aucune autre personne, y compris parmi nos dirigeants, employés représentants, partenaires en coentreprise ou sous-traitants agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre connaissance et accord, ou avec notre consentement, n'ait commis ou ne commette une quelconque pratique interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution ou de la fourniture de travaux, biens ou services concernant [préciser de quel marché ou appel d'offres il s'agit] (le « **marché** »), et à vous informer au cas où une telle pratique interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre société, de veiller à l'application de la présente déclaration.

Pendant la durée de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant la durée du marché, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions une personne – qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration.

Si (i) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus, avons été condamnés/a été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une pratique interdite en rapport avec une procédure d'appel d'offres ou un marché de fourniture de travaux, de biens ou de services au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la présente déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés, représentants ou encore le représentant d'un partenaire en coentreprise, le cas échéant, a été renvoyé ou a démissionné d'un emploi quel qu'il soit pour avoir été impliqué dans une pratique interdite, ou (iii) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus avons été exclus/a été exclu par les institutions européennes ou par une grande banque multilatérale de développement (Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement ou Banque interaméricaine de développement, notamment) de la participation à une procédure d'appel d'offres pour cause de pratique interdite, vous trouverez ci-après des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou démission ou cette exclusion, ainsi que le détail des mesures que nous avons prises, ou prendrons, pour garantir que ni nous ni aucun de nos employés ne commettrons {commettra} aucune pratique interdite en rapport avec le marché [donner les détails si nécessaire].

Au cas où le marché nous serait attribué, nous accordons au promoteur, à la Banque européenne d'investissement (BEI) et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde, ainsi qu'à toute autorité ou organe compétent selon la législation de l'Union européenne, le droit d'inspecter nos dossiers et ceux de tous nos sous-traitants dans le cadre du marché. Nous acceptons de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du marché.

À l'effet de la présente déclaration, les pratiques interdites recouvrent¹² :

- les **actes de corruption** – le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre partie ;
- les **manceuvres frauduleuses** – tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lesquels on trompe ou cherche à tromper un tiers, intentionnellement ou par négligence, afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;

¹² La plupart des ces définitions reprennent celles utilisées dans le cadre uniforme du groupe de travail des IFI sur la lutte contre la corruption de septembre 2006.

- les **actes de coercition** – le fait de porter atteinte ou préjudice, ou de menacer de porter atteinte ou préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ;
- les **actes de collusion** – tout arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ;
- les **pratiques d'obstruction** – i) tout acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ii) tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information ou des droits que tout organisme bancaire, réglementaire ou d'examen ou tout autre organe équivalent de l'Union européenne ou de ses États membres pourrait avoir conformément à toute législation, réglementation ou traité ou au titre de tout accord conclu par la BEI afin de mettre en œuvre cette législation, cette réglementation ou ce traité ;
- les actes de **blanchiment d'argent**, dont la définition est exposée dans la Politique de la BEI en matière de lutte contre la fraude ;
- les actes de **financement du terrorisme**, dont la définition est exposée dans la Politique de la BEI en matière de lutte contre la fraude.

Par ailleurs, le « **promoteur** » est la personne désignée comme telle dans les documents d'appel d'offres ou le marché.

Remarque : dans le cas d'une procédure internationale de passation de marché (selon la définition de l'article 3.3.2), la présente déclaration doit être transmise à la Banque avec le contrat. Dans les autres cas, elle doit être conservée par le promoteur, qui devra pouvoir la transmettre à la Banque sur demande. La déclaration d'intégrité n'est pas obligatoire pour les marchés attribués avant l'intervention de la Banque dans le projet. Néanmoins, il est recommandé qu'elle soit adoptée par tout promoteur qui sollicite ou pourrait solliciter la participation de la BEI à un projet, afin d'encourager l'intégrité parmi les soumissionnaires et les entrepreneurs. Ceci s'applique particulièrement dans le cas de promoteurs qui ont déjà mis en œuvre de précédents projets financés par la Banque et qui envisagent de solliciter d'elle de nouveaux financements.

ANNEXE 4

ÉLIGIBILITÉ POUR LES OPÉRATIONS FINANÇÉES SUR RESSOURCES DE TIERS

Pour certains projets hors de l'Union européenne, les fonds apportés par la Banque proviennent de différentes sources, telles que les ressources relevant des mandats extérieurs de l'UE et des fonds fiduciaires.

Les **règles générales** sont les suivantes :

1. Les appels d'offres pour des marchés financés sur des fonds provenant de la Facilité d'investissement créée par l'Accord de Cotonou sont ouverts aux ressortissants de tous pays.
2. Dans les autres cas de passation de marchés financés au moyen de ressources de tiers (ou d'une combinaison de ressources propres de la BEI et de ressources de tiers), l'éligibilité des soumissionnaires et des fournisseurs de biens et de services est régie par les règles énoncées dans l'instrument juridique correspondant – Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP), etc. Dans ces cas, les appels d'offres doivent, de manière générale, être ouverts aux entreprises et fournisseurs de biens et services originaires, au minimum :
 - o des pays de l'Union européenne, et
 - o et des autres pays signataires ou bénéficiaires de l'accord ou de la convention concernés.

Une entreprise est considérée comme originaire de l'UE ou d'un pays bénéficiaire si elle a été constituée en droit d'un pays de l'UE ou d'un pays bénéficiaire et si elle a son siège, son administration centrale ou son centre d'activité principal dans un pays de l'UE ou dans un pays bénéficiaire. Si elle y a uniquement son siège légal, elle doit au moins y exercer des activités qui ont une incidence sur l'économie de l'UE ou des pays bénéficiaires ou qui y sont liées de façon permanente.

À la demande de l'État bénéficiaire, des entreprises basées dans des pays tiers peuvent être admises par la Banque à participer à ces appels d'offres au titre des dérogations pouvant être accordées en vertu des dispositions de l'accord ou de la convention concernés. Cette autorisation doit être expressément prévue dans les documents portant sur l'appel d'offres concerné et doit être mentionnée dans toute publication y relative.

ANNEXE 5

DÉFINITION DES OPÉRATIONS DU SECTEUR PUBLIC HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. **En règle générale**, les opérations du secteur public sont celles effectuées par des autorités publiques, à savoir des États, des collectivités régionales ou locales, des organismes de droit public, ou des associations constituées par une ou plusieurs de ces collectivités ou organismes de droit public.

On entend par « organisme de droit public » tout organisme :

- créé spécialement pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial,
 - doté de la personnalité juridique, et
 - financé majoritairement par des collectivités publiques ou géré sous le contrôle de collectivités publiques, ou dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance compte plus de la moitié de membres désignés par des collectivités publiques.
2. En outre, **dans le cas particulier des secteurs du gaz, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des transports, de la prospection et de l'extraction pétrolière, gazière, charbonnière ou d'autres combustibles solides, des ports et des aéroports, des télécommunications ainsi que des services postaux**, les opérations du secteur public sont celles effectuées par :
- des entreprises publiques opérant sur des marchés qui ne sont pas libéralisés, et
 - des sociétés privées auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été concédés et qui opèrent sur des marchés non libéralisés.

Si tel n'est pas le cas, les collectivités publiques, les entreprises publiques et les sociétés privées sont considérées comme opérant dans le secteur privé.

On entend par « entreprise publique » toute entreprise sur laquelle une collectivité publique peut exercer, directement ou indirectement, une influence prépondérante du fait qu'elle en détient la propriété (par exemple, si elle possède la majorité du capital souscrit), du fait de sa participation financière dans ladite entreprise (par exemple si elle contrôle la majorité des droits de vote associés aux actions) ou du fait des règles qui la régissent (par exemple, si elle désigne plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance).

On entend par « droits spéciaux ou exclusifs » les droits qui découlent d'une concession accordée par l'autorité compétente du pays en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et qui ont pour effet de limiter l'exercice des activités définies aux points 2.1 à 2.9 ci-dessous à une ou plusieurs entités ainsi que de restreindre dans une large mesure la capacité d'autres entités à exercer ces activités sur le même territoire et à des conditions globalement équivalentes. Les droits accordés sur la base de critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires qui autorisent toute partie intéressée satisfaisant à ces critères à bénéficier desdits droits ne doivent pas être considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs.

Un marché est considéré comme « libéralisé » lorsque, dans le pays où l'activité se déroule, cette activité est directement soumise à la concurrence et que le secteur est librement accessible à de nouveaux opérateurs ; il doit exister un organisme de régulation indépendant qui contrôle cette concurrence et cette liberté d'accès. La Banque déterminera si une activité est directement soumise à la concurrence sur la base de critères tels que la nature des biens ou services produits, l'existence de biens ou services de remplacement, le niveau des prix et la présence effective ou potentielle de plusieurs fournisseurs pour les biens ou services considérés. Le promoteur devra prouver que l'accès au marché est libre de jure et de facto. Dans certains cas, l'organisme de régulation peut limiter le nombre de fournisseurs pour les biens ou services considérés (sous réserve qu'il y ait en tout état de cause au moins deux fournisseurs pour ces biens ou services) eu égard à la taille du marché et aux économies d'échelle induites.

Les opérations mentionnées au point 2 ci-dessus sont les suivantes :

2.1 Dans les secteurs du gaz et du chauffage :

- la réalisation ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir à la collectivité un service en rapport avec la production, le transport ou la distribution de gaz ou de chaleur ;
- l'approvisionnement de ces réseaux en gaz ou en chaleur.

2.2 Dans le secteur de l'électricité :

- la réalisation ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir à la collectivité un service en rapport avec la production, le transport ou la distribution d'électricité ;
- l'approvisionnement en électricité de ces réseaux.

2.3 Dans le secteur de l'eau :

- la réalisation ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir à la collectivité un service en rapport avec la production, le transport ou la distribution d'eau potable ;
- l'approvisionnement en eau potable de ces réseaux.

2.4 Les marchés ou concours attribués ou organisés par les promoteurs qui exercent une activité mentionnée au point 2.3 et qui :

- interviennent dans des projets d'ingénierie hydraulique, d'installations d'irrigation ou d'assainissement des sols, à condition que le volume d'eau utilisé pour l'approvisionnement en eau potable dépasse 20 % du volume total d'eau produit au moyen de ces projets ou de ces installations d'irrigation ou d'assainissement ;
- interviennent dans l'évacuation ou le traitement des eaux usées.

2.5 L'approvisionnement en gaz, en chaleur, en électricité ou en eau potable de réseaux qui fournissent un service à la collectivité par un promoteur autre qu'une collectivité publique ne sera pas considéré comme une activité relevant des points 2.1 à 2.3 lorsque :

- la production de ce bien par le promoteur concerné a pour but de répondre aux besoins découlant de l'exécution d'une activité autre que celles mentionnées aux points 2.1 à 2.3 ;
- l'approvisionnement du réseau public concerné dépend uniquement de la consommation propre du promoteur et n'excède pas ou n'excédera pas 25 % de la production totale de ce bien par le promoteur, part calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années.

2.6 Les activités en rapport avec l'exploitation de réseaux fournissant un service à la collectivité dans le domaine des transports par rail, par systèmes automatisés, par tramways, par trolleybus, par autobus, par autocars ou par téléphériques.

En ce qui concerne les services de transport, un réseau sera réputé exister lorsque le service est fourni selon des conditions d'exploitation fixées par un promoteur compétent, telles que les conditions relatives aux itinéraires à desservir, à la capacité à mettre à disposition ou à la fréquence du service.

2.7 Les activités visant l'exploitation d'une zone géographique spécifique en vue :

- de la prospection ou de l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon ou d'autres combustibles solides ;
- de la réalisation d'aéroports et d'installations portuaires maritimes ou fluviales ou d'installations destinées à d'autres terminaux pour le compte d'opérateurs aériens, maritimes ou fluviaux.

2.8 La réalisation ou l'exploitation de réseaux de télécommunications publics ou la fourniture de services y relatifs.

2.9 La fourniture ou l'exploitation de services postaux.

ANNEXE 6**MODÈLE D'AVIS D'APPEL D'OFFRES À PUBLIER
AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE (JOUE)****APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL**

(Le présent modèle doit être adapté s'il s'agit d'une procédure de pré-qualification)

[INTITULÉ DU PROJET]

[nom du Promoteur]

[Nom du promoteur] (ci-après dénommé « l'emprunteur ») a obtenu un prêt (ou a sollicité un prêt) de la Banque européenne d'investissement – BEI (ci-après dénommée « la Banque ») – en vue de financer le coût du projet *[intitulé du projet]*. Le présent appel d'offres international porte sur le marché *[intitulé de la composante du projet]*.

Ce marché comprend : *[description succincte des principales caractéristiques du marché]*.

Durée prévue du marché : du *[date à laquelle les prestations doivent débiter]* au *[date à laquelle les prestations doivent s'achever]*.

Critères utilisés pour l'évaluation de l'offre, dans l'ordre décroissant d'importance : *[liste des critères d'évaluation]*.

Toutes les entreprises sont invitées à participer à l'appel d'offres.

OU

Toutes les entreprises enregistrées dans les pays considérés comme éligibles par la Banque dans le cadre du financement susmentionné (*[liste des pays]*) sont invitées à participer à l'appel d'offres.

Les soumissionnaires éligibles qui sont intéressés peuvent obtenir des informations complémentaires et consulter le dossier d'appel d'offres auprès de : *[nom, adresse complète, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'organisme où le dossier d'appel d'offres est disponible]*.

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu sur demande à l'adresse susmentionnée et contre paiement du montant non remboursable de *[montant et devise]* à *[nom et adresse complète de la banque commerciale et numéro du compte]* ouvert au nom du projet. Sur demande, contre transmission par télécopieur de la preuve de paiement, le dossier d'appel d'offres pourra être expédié par service de messagerie si l'ordre en a été préalablement passé par le soumissionnaire dans son pays. Dans ce cas, l'emprunteur n'assume aucune responsabilité concernant la livraison des documents.

Une garantie de soumission d'un montant de *[montant et devise]* remplissant les conditions indiquées dans le dossier d'appel d'offres devra être fournie avec chaque offre.

Toutes les offres devront parvenir sous enveloppe fermée portant la mention « Offre relative à *[intitulé de la composante du projet]* » au plus tard le *[date]* à *[heure]* à l'adresse suivante : *[désignation et adresse précise du lieu où seront reçues les offres]*. L'ouverture des offres se fera sans délai en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister.



Contacts

Pour tout renseignement d'ordre général :

Guichet d'information

Département Responsabilité d'entreprise et communication

☎ (+352) 43 79 - 22000

☎ (+352) 43 79 - 62000

✉ info@bei.org

Banque européenne d'investissement

98-100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ (+352) 43 79 - 1

☎ (+352) 43 77 04

www.bei.org

ISBN 978-92-861-1432-8



9 789286 114328